



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application
de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision
du plan d'occupation des sols de la commune du Chay (17),
emportant sa transformation en plan local d'urbanisme**

n°MRAe : 2017DKNA 32

dossier KPP-2017-4484

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Chay, reçue le 15 février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols emportant sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 février 2017 ;

Considérant que la municipalité du Chay souhaite transformer son plan d'occupation des sols, approuvé en 1991, en plan local d'urbanisme afin de se conformer aux évolutions législatives en la matière et de constituer un projet de territoire pour la commune ;

Considérant que la commune, qui a vu sa population progresser de 717 à 743 habitants entre 2007 et 2012 (INSEE 2012), souhaite accueillir environ 200 habitants supplémentaires d'ici dix ans ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés, sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par habitation, à 85 logements ;

Considérant la volonté exprimée de privilégier la densification du bourg et des hameaux les plus urbanisés, et de proscrire l'urbanisation linéaire ;

Considérant que la consommation d'espaces, en baisse de 15 % par rapport à la décennie précédente, est estimée à 6 hectares, dont 1,58 hectare en extension de l'enveloppe urbaine, représentant une densité de 14 logements par hectare ;

Considérant que parmi les hameaux susceptibles d'accueillir de nouveaux logements, certains sont situés en zone inondable cartographiée dans l'Atlas des Zones Inondables et, qu'en l'absence de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI), l'ouverture éventuelle à l'urbanisation devra s'appuyer sur des études détaillées ;

Considérant qu'en l'absence d'informations relatives à l'assainissement, le document d'urbanisme devra détailler la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif, et l'aptitude des sols à l'infiltration dans le cas d'assainissement autonome ;

Considérant que le territoire communal ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

Considérant toutefois la présence d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue, notamment La Seudre et le Fossé de Chantegrenouille, corridors d'importance régionale, dont le document d'urbanisme entend préserver l'intégrité ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan d'occupation des sols de la commune du Chay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols de la commune du Chay (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

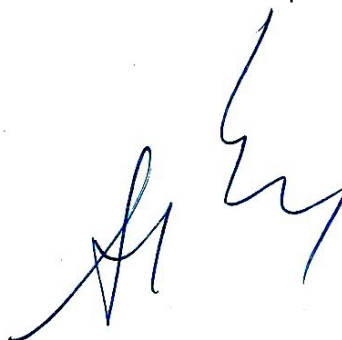
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.